

Vote B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

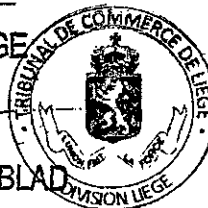


17005255

MONITEUR BELGE

30 -12- 2016

BELGISCH STAATSBLAD



23 DEC. 2016

Greffe

N° d'entreprise : 0478.267.210

Dénomination(en entier) : **EMES INTERNATIONAL RESEARCH NETWORK**(en abrégé) : **EMES**Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **4000 LIEGE, Centre d'Économie Sociale Université de Liège, boulevard du Rectorat, 3, Bât. B33, Boîte 4****Objet de l'acte : Refonte des statuts, démission et nomination d'administrateurs**

1° Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2015 ce qui suit:
Les statuts sont refondus comme suit:

TITRE 1. DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJECTIFS**SECTION 1. DÉNOMINATION**

Article 1. Le nom sous lequel l'association sans but lucratif a été créée, "EMES European Research Network", en abrégé "EMES", est modifié pour inclure sa dimension internationale. Par conséquent, la nouvelle dénomination est "EMES International Research Network". L'abréviation "EMES", qui trouve son origine dans le premier projet commun de recherche du réseau sur "l'émergence de l'entreprise sociale en Europe", reste inchangée.

SECTION 2. SIÈGE SOCIAL

Article 2. L'association a son siège social en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Le siège social de l'association est situé au sein du "Centre d'Économie Sociale" de l'Université de Liège, boulevard du Rectorat, 3, Bât. B33, Boîte 4, 4000 Liège (Belgique).

L'association est régie par la loi belge du 27 juin 1921.

SECTION 3. OBJECTIFS

Article 3. L'association, qui ne poursuit pas d'objectif lucratif, a pour visée générale la création d'un contact permanent entre des centres de recherche et des chercheurs qui travaillent dans le domaine des entreprises sociales, du tiers secteur, de l'économie sociale et solidaire, de l'innovation sociale et des dynamiques de la société civile. Le champ d'action géographique de l'association est international elle poursuit avant tout un objectif scientifique. Pour y parvenir, elle mènera des recherches portant sur les entreprises sociales, le tiers secteur, l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et les questions relevant des dynamiques de la société civile. Elle effectuera des études sur toutes les questions relatives aux domaines précités et présentant un intérêt pour ses membres, en particulier - mais pas exclusivement - au sujet des initiatives ou des projets d'institutions internationales et de groupes d'intérêts, ou à leur demande.

D'autre part, l'association poursuivra également un objectif pédagogique. Dans ce but, elle organisera des conférences, des séminaires d'étude et des activités de formation pour ses membres, en particulier - mais pas exclusivement - sur les questions abordées dans ses activités de recherche et d'étude.

Enfin, l'association poursuivra un objectif d'information et de sensibilisation. Dans ce but, elle développera tout type d'initiative susceptible de diffuser les travaux scientifiques et des activités pédagogiques ou autres menées par l'association ou par ses membres.

L'activité majeure de l'association consistera à concevoir, à gérer en tout ou en partie, et à suivre les projets et les travaux de recherche menés par les organisations membres de l'EMES International Research Network,

par des organismes ou par des chercheurs poursuivant le même objectif social. L'association, en menant ses activités, ne cherche dès lors pas à dégager des profits.

L'association poursuit ses objectifs de façon totale indépendante de tous les gouvernements ou partis politiques.

L'association a la pleine capacité d'agir directement ou indirectement, totalement ou partiellement, s'agissant de ses objectifs et pour développer ou faciliter leur réalisation.

Elle peut notamment apporter un soutien ou prendre une participation dans toute association, société ou organisme dont les objectifs et les activités sont similaires à ceux de la présente association ou qui peuvent l'aider à atteindre ses objectifs.

Elle peut, de manière incidente, se livrer à des transactions commerciales.

Enfin, elle peut apporter son soutien à et prendre une participation dans toute activité similaire conforme à ses objectifs, mener toutes les transactions qui sont liées, directement ou indirectement, à ses objectifs et activités, et constituer et gérer tous départements ou institutions poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE 2. MEMBRES

Article 4. L'association est constituée de ses membres.

SECTION 1. NOMBRE, CATÉGORIES ET PROCEDURE D'ADHÉSION DE MEMBRES

SOUS-SECTION 1. NOMBRE DE MEMBRES

Article 5. Il n'existe aucune limite au nombre de membres possibles de l'association. Cependant, ce nombre ne peut être inférieur à six. Les membres peuvent être établis dans n'importe quel pays du monde.

SOUS-SECTION 2. CATÉGORIES DE MEMBRES, EXIGENCES POUR L'AFFILIATION ET FORMALITÉS D'ADMISSION

Article 6. Il existe différentes catégories de membres :

- les membres institutionnels ;
- les membres individuels : il peut s'agir soit de chercheurs individuels, soit d'étudiants dans le cadre d'un programme de doctorat pertinent.

En outre, une affiliation officielle peut être obtenue dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

Peuvent se qualifier pour une affiliation dans chacune de ces catégories :

- les centres de recherche spécialisés dans le domaine du tiers secteur, de l'économie sociale et solidaire, des entreprises sociales et des dynamiques de la société civile, et qui sont établis en Europe et au-delà. Un centre de recherche établi dans un pays déjà représenté par un membre institutionnel ne peut devenir membre de cette catégorie que sous réserve de l'approbation du membre institutionnel ou des membres institutionnels établi(s) dans le même pays ;
- les chercheurs individuels spécialisés dans le domaine du tiers secteur, de l'économie sociale et solidaire, des entreprises sociales et des dynamiques de la société civile. Une attention particulière est accordée aux pays où aucun centre de recherche n'est membre de l'association.

Article 7. L'admission de nouveaux membres s'effectue en fonction de la catégorie auxquels ces membres potentiels appartiennent :

- Membres institutionnels : le centre de recherche intéressé introduit, auprès du conseil d'administration, une demande comprenant une lettre de motivation, un CV relatif à l'organisation, les CV des principaux chercheurs qui seront les principaux interlocuteurs (et les plus actifs), les principaux articles, rapports et publications et tous autres documents susceptibles d'appuyer la demande.

À la réception de ce document, deux membres du conseil d'administration examineront les informations reçues et feront rapport au conseil d'administration. En parallèle, le conseil d'administration peut inviter certaines des personnes-clé au sein du centre qui introduit la demande à participer à, ou à organiser un événement, une activité ou un projet EMES.

C'est le conseil d'administration qui décide de l'admission des nouveaux membres. L'admission est conditionnée par l'acceptation des présents statuts et par l'engagement à payer toutes les cotisations pertinentes.

- Membres individuels : les chercheurs intéressés qui travaillent dans le domaine du tiers secteur, de l'économie sociale et solidaire, des entreprises sociales, de l'innovation sociale et des dynamiques de la société civile peuvent devenir membres individuels d'EMES.

Les membres individuels peuvent demander leur affiliation à n'importe quel moment. L'approbation de l'adhésion n'est soumise à aucune condition autre le paiement de toutes les cotisations pertinentes.

SOUS-SECTION 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8. L'assemblée générale est composée des membres existants. Les membres jouissent des droits liés à l'affiliation, en ce compris un pouvoir de vote en fonction de la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent.

Les membres s'engagent à se conformer aux présents statuts et, le cas échéant, aux règlements de l'association.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. Les membres qui sont en défaut de paiement des cotisations annuelles ne peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale.

SOUS-SECTION 4. CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR LE RETRAIT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 9. Les membres de l'association peuvent à tout moment mettre fin à leur affiliation en adressant par écrit leur demande de retrait au conseil d'administration.

Article 10. Tout membre institutionnel qui ne paie pas les cotisations dues dans les six mois qui suit la réception de l'avis l'enjoignant à payer, envoyé par voie électronique ou par courrier recommandé, peut être exclu de l'association. Tout membre individuel qui ne paie pas la cotisation annuelle à la date de renouvellement de son affiliation est automatiquement exclu.

Tout membre faisant l'objet d'une mesure judiciaire prohibitive est exclu de l'association.

L'exclusion d'un membre institutionnel doit être validée par l'assemblée générale.

Article 11. Les exclusions des membres de l'association peuvent être décidées par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des votants présents ou représentés. En pareil cas, le membre concerné doit recevoir au préalable un avis émanant du conseil d'administration relatif à la proposition de décision qui le concerne et être invité à fournir tous les arguments pour sa défense, soit par écrit, soit en comparaisant personnellement à la réunion de l'assemblée générale. La décision d'exclusion a un effet immédiat.

Article 12. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à une décision de l'assemblée générale, les membres qui se sont rendus coupables d'un manquement grave aux statuts ou qui ont fait preuve d'un comportement inacceptable.

Article 13. L'affiliation cesse automatiquement lors du décès ou, s'agissant d'une personne morale, en cas de liquidation, de fusion, de scission, d'annulation ou de faillite.

Article 14. Les membres exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit quel qu'il soit sur les fonds communs. Ils restent liés par toutes les obligations potentielles souscrites auprès de l'association à la date du départ. Ils ne peuvent revendiquer ou réclamer de reddition de compte, ou l'apposition de scellés par un tribunal, ou la réalisation d'un inventaire, ou le remboursement des cotisations payées.

SOUS-SECTION 5. REGISTRE DES MEMBRES

Article 15. Le conseil d'administration de l'association conserve un registre de tous les membres au siège social.

SECTION 2. COTISATIONS DE MEMBRES

Article 16. Les membres institutionnels et les membres individuels s'acquittent d'une cotisation annuelle à l'association. Le fait de ne pas se conformer à cette obligation entraîne des sanctions qui sont imposées aux termes de l'article 10 pour les membres ordinaires. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale et est approuvé par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation à payer varie selon que le membre est un membre institutionnel ou un membre individuel.

TITRE 3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

SECTION 2. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. L'assemblée générale exerce un pouvoir souverain sur l'association. Elle possède tous les pouvoirs conférés par la loi et par les présents statuts.

L'assemblée générale a le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'exclure un membre ;
3. d'annoncer la liquidation de l'association ;
4. de nommer et de révoquer des administrateurs ;
6. de nommer et de révoquer les commissaires aux comptes, auditeurs, liquidateurs, ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération doit être accordée ;
7. d'approuver les comptes annuels et le budget ;
8. d'approuver les règlements et toutes modifications apportées aux règlements ;
9. de donner décharge au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes et, en cas de liquidation, aux liquidateurs ;
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne ayant reçu mandat de l'assemblée générale pour représenter l'association ;
11. de fixer le montant des cotisations à acquitter ;
12. de décider de l'affectation des actifs en cas de liquidation de l'association.

SECTION 3. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Dans des circonstances ordinaires, l'assemblée générale élit le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ne sont pas membres de l'association. Elle entend et discute les rapports du conseil d'administration ou les rapports placés à l'ordre du jour. Elle décide des projets annuels, vote le budget, approuve le bilan et les comptes annuels. Elle ratifie l'admission de nouveaux membres institutionnels. Elle peut décider de la création de bureaux de représentation dans d'autres pays. Elle peut décider de la création de commissions et de groupes de travail ou de sous-réseaux, et dans ce cas, désigner leurs dirigeants ou approuver leur nomination, établir ou approuver leur programme de travail, et écouter le cas échéant leur rapport ou résumé. Elle adopte et peut modifier un règlement d'ordre intérieur précisant l'interprétation et les modalités d'application des statuts.

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer de son poste le président et les membres du conseil d'administration. Elle peut également décider de l'exclusion d'un membre.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale peut décider, moyennant la présence d'un quorum spécial (tel que précisé dans la Section 6 ci-après) de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou de ratifier une fusion avec une autre association poursuivant les mêmes objectifs, d'exclure un membre, de transformer l'association en société ayant un objectif social et cela conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ; elle décide de l'attribution du surplus subsistant après liquidation.

Article 20. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par une décision du conseil d'administration, que ce soit à la demande de ce conseil ou à la demande d'un cinquième des membres. Le président est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Chaque réunion aura lieu au jour, à l'heure et au lieu figurant dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

SECTION 4. TYPES DE CONVOCATION

Article 21. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par une convocation envoyée par courrier ordinaire, ou remise de la main à la main, ou envoyée par e-mail ou par fax, au moins

trente jours avant la date à laquelle l'assemblée a lieu ; la convocation est signée par un administrateur pour le compte du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci doivent être annexés à la convocation. Toute proposition signée par 1/20 des membres doit être placée à l'ordre du jour.

SECTION 5. RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ ET DROITS DE VOTE

Article 22. Tous les membres peuvent être représentés par un autre membre muni d'une procuration dûment signée. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale. Les droits de vote des membres de l'assemblée générale varient en fonction de la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent (deux collèges) :

- chacun des membres institutionnels dispose d'un seul vote, et l'ensemble des votes des membres institutionnels correspond aux deux tiers des votes ;
- chacun des membres individuels dispose d'un seul vote, et l'ensemble des votes des membres individuels correspond au tiers des votes.

Article 23. Règles pour les élections au conseil d'administration

Le comité des nominations assiste le conseil pour trouver et suggérer de nouveaux membres à présenter à l'élection.

Il y a au maximum deux candidats par pays et un par institution.

Article 24. Procédure électorale

Le comité de nomination comprend deux membres du conseil d'administration et deux membres extérieurs.

Le mandat du comité de nomination comprend les dispositions suivantes : les candidats peuvent provenir de n'importe quel pays, les membres internationaux du comité peuvent participer aux réunions via Skype.

Les membres institutionnels désignent une personne pour les représenter au sein d'EMES. Si EMES n'est pas d'accord avec la personne proposée, un compromis doit être recherché. Le président d'EMES prendra contact avec chaque membre institutionnel et lui demandera d'examiner la désignation d'un candidat.

Les profils des candidats doivent être publiés sur le site Internet d'EMES au moins deux mois avant l'élection.

Les droits de vote des membres ayant des arriérés de paiement de cotisations sont suspendus et ils ne comptent pas dans le calcul du quorum ni de la majorité.

Article 25. Sauf disposition contraire prévue dans la loi ou dans les statuts, l'assemblée générale se réunit valablement :

- si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, pour les décisions à prendre dans des circonstances ordinaires ;
- si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, pour les décisions à prendre dans des circonstances extraordinaires. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors d'une première réunion, une seconde réunion peut être convoquée pour délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, et adopter les décisions prises à titre extraordinaire aux majorités prévues ci-après pour les décisions prises à titre extraordinaire.

Sauf disposition contraire prévue dans la loi ou dans les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des membres présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires, à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour autant que les décisions soient approuvées par les deux tiers des voix des membres institutionnels.

Les décisions valables engagent les membres absents et opposants.

Les votes nuls et les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul d'une majorité. Lorsque l'assemblée générale doit décider de l'expulsion d'un membre, d'une modification des statuts, de la dissolution de l'association ou de sa transformation en une société ayant un objectif social, les votes nuls et les votes blancs ainsi que les abstentions sont considérés comme non exprimés.

En cas d'égalité des voix, la proposition doit être rejetée.

SECTION 6. QUORUMS SPÉCIAUX POUR LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 26. Le conseil d'administration doit informer les membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, de la date à laquelle l'assemblée générale se prononcera au sujet d'une proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

Article 27. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet d'une dissolution de l'association, de l'exclusion d'un membre, d'une modification des statuts, ou d'une transformation en une société ayant un objectif social, que dans le respect des articles 8, 12, 20 et 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

SECTION 7. DÉLIBÉRATIONS SUR DES POINTS NE FIGURANT PAS À L'ORDRE DU JOUR

Article 28. L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point ne figurant pas à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que les deux tiers de ces membres acceptent l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

SECTION 8. PROCÈS-VERBAUX

Article 29. Les décisions de l'assemblée générale sont conservées dans un registre spécial contenant les procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration. Le procès-verbal est signé par le président de la session.

Chaque membre peut consulter les procès-verbaux mais ne peut emporter le registre qui les contient.

Tout membre ayant un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

SECTION 9. PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Article 30. Toute modification apportée aux statuts doit être communiquée sans délai au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même de toute désignation ou sortie de mandat d'un administrateur, d'une personne pouvant représenter l'association, ou d'une personne chargée de la gestion quotidienne ou, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes.

TITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31. L'association est dirigée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend huit membres institutionnels plus quatre membres individuels, en ce compris le président sortant (membre institutionnel ou individuel), plus un représentant doctorant, pour un total de 13 membres du conseil, dont 11 sont élus.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans et peuvent être révoqués par elle. La durée du mandat est de quatre ans, et le nombre maximum de mandats consécutifs est de trois, sauf pour le dernier président sortant, qui peut accomplir quatre mandats consécutifs. Le nombre des administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres de l'association.

Article 32. Tout administrateur qui souhaite démissionner doit en informer par écrit le conseil d'administration.

Article 33. Si un mandat d'administrateur est vacant, un administrateur provisoire peut être désigné par l'assemblée générale. Il termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

SECTION 2. POUVOIRS

Article 34. Le conseil d'administration bénéficie de larges pouvoirs d'administration et de gestion de l'association, en ce compris les pouvoirs d'aliénation, de mise en hypothèque et de lancement de procédures

d'arbitrage. Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Article 35. Le conseil d'administration élit en son sein pour un mandat de 4 ans un président pour un mandat de quatre ans, ainsi que deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Si le président est empêché pour quelque motif que ce soit, c'est un vice-président, ou à défaut l'administrateur le plus ancien, qui remplit ses fonctions.

Le président préside le conseil d'administration. Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux et de conserver les documents pertinents. Le secrétaire veille à ce que tous les actes requis par la loi du 27 juin 1921 soient déposés au greffe du tribunal de commerce compétent. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes, des déclarations fiscales, des formalités relatives au paiement des taxes sur les actifs et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes auprès de la Banque nationale de Belgique. Si le président, le secrétaire ou le trésorier sont empêchés, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour assurer un remplacement intérimaire.

SECTION 4. CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR, QUORUMS ET EXERCICE DES POUVOIRS

Article 36. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la moitié de ses membres.

Les convocations du conseil d'administration sont envoyées par courrier ordinaire ou remises en main propre, ou envoyées par e-mail ou par fax, au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration. La convocation précise l'ordre du jour.

Article 37. Le conseil d'administration est une instance collégiale.

Le conseil d'administration se réunit valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

La réunion du conseil d'administration peut se tenir par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par e-consultation sur Internet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre du conseil d'administration qui est présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 38. Les membres du conseil d'administration peuvent être représentés par un autre administrateur muni d'une déclaration de représentation dûment signée.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes nuls et les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 39. Dans les circonstances exceptionnelles, un point qui ne figure pas à l'ordre du jour peut être discuté si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration et que les deux tiers d'entre eux acceptent de faire figurer ce point à l'ordre du jour.

SECTION 5. PROCÈS-VERBAUX

Article 40. Les décisions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter les procès-verbaux sans emporter le registre.

Tout membre ayant un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

SECTION 6. ACTIVITÉS NON RÉMUNÉRÉES

Article 41. Les administrateurs exercent leurs fonctions sans rémunération. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées par l'association.

SECTION 7. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Article 42. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs n'encourent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

SECTION 8. DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR MANDAT

Article 43. L'association est également valablement engagée par des représentants spéciaux dans les limites de leur mandat. Le conseil d'administration peut également déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tierces parties. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs des représentants ainsi que la durée de leur mandat doivent être explicitement définies. La cessation des fonctions d'administrateur met fin à tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

SECTION 9. ORGANE CHARGÉ DE LA GESTION JOURNALIÈRE

Article 44. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec le pouvoir afférent de signer les documents, à une ou plusieurs personnes, que ces personnes soient administrateurs ou non. Si ces personnes sont plusieurs, elles agissent sur une base individuelle.

La gestion journalière consiste dans le pouvoir de signer des actes journaliers pour la mise en œuvre des directives décidées par le conseil d'administration et qui doivent être appliquées de manière régulière pour assurer le bon fonctionnement des activités menées par l'association, parmi lesquels :

1. l'ouverture et la gestion de comptes bancaires ;
2. les relations avec les pouvoirs publics ;
3. la tenue des comptes ;
4. la tenue des documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assurer la gestion journalière de l'association sont désignées par le conseil d'administration.

La durée de leur mandat, qui peut être renouvelé, est établie par le conseil d'administration mais ne peut en aucun cas être supérieure à trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement lorsque le délégué chargé de la gestion journalière cesse d'être administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association. Le conseil d'administration peut à tout moment, sans justification, mettre fin à un mandat confié à une ou plusieurs personnes qui sont chargées de la gestion journalière de l'association.

SECTION 10. ORGANE DE REPRÉSENTATION

Article 45. L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice par le président et, si le conseil d'administration en décide ainsi, par un ou plusieurs administrateurs sélectionnés par ceci.

Ces personnes représentant l'association agissent individuellement et, en qualité d'organe, ne sont pas tenues de se justifier vis-à-vis des tiers du fait qu'ils agissent sur la base d'une décision préliminaire ou d'une déclaration de représentation.

La durée du mandat des personnes représentant l'association, qui est renouvelable, est fixée par le conseil d'administration, avec un maximum de trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement lorsque la personne qui en est chargée cesse d'être administrateur (ou si elle n'est plus membre du personnel de l'association). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans justification, mettre fin à un mandat confié à une ou plusieurs personnes qui sont chargées de la représentation générale de l'association.

TITRE 5. BUDGET ET COMPTES

Article 46. L'année financière correspond à une période d'un an calendrier. Elle se termine chaque année le 31 décembre. Chaque année, le conseil d'administration est tenu de soumettre durant le premier semestre de l'année qui suit des comptes de sortie et le budget pour l'année suivante à l'assemblée générale, pour approbation.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes.

TITRE 6. LITIGES ET ACTIONS EN JUSTICE

Article 47. En cas de litige découlant de l'application, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, les parties en conflit tenteront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si un accord à l'amiable ne s'avère pas possible, le conflit sera porté devant un panel interne d'arbitrage. En cas de blocage, le conflit sera définitivement tranché, conformément aux règles d'arbitrage du Centre belge pour l'étude et la pratique de l'arbitrage national et international (CEPANI), par plusieurs arbitres désignés conformément aux règles du CEPANI.

Cet arbitrage aura lieu à Bruxelles, selon le droit belge et suivant les procédures du CEPANI, et avec le statut auxiliaire du sixième chapitre du code judiciaire.

Article 48. Les actions en justice, comme partie demanderesse ou défenderesse, doivent être décidées par le conseil d'administration et être introduites ou soutenues pour le compte de l'association par une majorité de ses administrateurs, ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat doit recevoir son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué aux tâches de la gestion journalière ou du représentant spécial qui a été désigné par le conseil d'administration pour mener à bien cette tâche.

Toutefois, si l'action est introduite contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire aux comptes, une personne capable de représenter l'association ou un représentant spécial désigné par l'assemblée générale, la décision doit être prise par l'assemblée générale.

TITRE 7. DISSOLUTION ET AFFECTATION DES ACTIFS

Article 49. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs ; elle détermine leur pouvoir et définit la destination des actifs nets subsistants, qui doivent être attribués à des objectifs non lucratifs et, si possible, à une entité poursuivant des objectifs similaires à ceux de la présente association.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50. Les langues de travail officielles de l'association sont l'anglais et le français.

Article 51. Toutes les questions qui ne sont pas couvertes par les dispositions des présents statuts seront réglées conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2° Il résulte d'une assemblée générale du 4 juillet 2011 ce qui suit :

L'assemblée prend acte de et accepte la démission comme administrateur de :

Monsieur Adalbert EVERS, né à Schloss Neuhaus (Allemagne), le 9/4/1948, domicilié à 35390 Giessen (Allemagne), Braugasse 7.

3° Il résulte d'une assemblée générale du 4 juillet 2013 ce qui suit :

Elle décide de nommer comme administrateur :

Monsieur Taco BRANDSEN, né à Voorburg (Pays-Bas), le 3/4/1973, domicilié à Pempelforter Strasse 45, 40211 Düsseldorf (Allemagne)

Monsieur Michael ROY, né le 12/08/1972 à Glasgow, domicilié 0/1, 89 Hyndland Road, Glasgow, G12 9JE, Royaume-Uni.

4° Il résulte d'une assemblée générale du 4 juillet 2014 ce qui suit :

L'assemblée prend acte de et accepte la démission comme administrateur de :

Madame Isabel VIDAL, née à Barcelone (Espagne), le 17/7/1954, domiciliée à 08005 Barcelone (Espagne), Calle Moscou 18.

5° Il résulte d'une assemblée générale du 3 juillet 2015 ce qui suit :

L'assemblée prend acte de et accepte la démission des administrateurs suivants :

Monsieur Carlo BORZAGA, né à Cavareno (Italie), le 23/10/1948, domicilié à 38122 Trento (Italie), Vicolo dei Gaudenti, 8

Monsieur Roger SPEAR, né à West Drayton (Angleterre), le 31/5/1947, domicilié à 37 Calverton Road Stony Stratford, Milton Keynes MK11 1HN (Angleterre)

Monsieur Michael ROY, né le 12/08/1972 à Glasgow, domicilié 0/1, 89 Hyndland Road, Glasgow, G12 9JE, Royaume-Uni.

Elle décide de nommer ou renommer comme administrateurs :

Madame Francesca CALO, née à Modène (Italie), le 13/4/1985, domiciliée à Viale col di lana 6°, IT-20136 Milan (Italie)

Madame Anna CIEPIELEWSKA-KOWALIK, née le 15/2/1981, domiciliée à Marsz. Józefa Piłsudskiego 1c, 05-120 Legionowo (Pologne)

Monsieur Jacques DEFOURNY, né à Liège, le 1/5/1955, domicilié à 4000 Liège, Vieille-Voie-de-Tongres 33.

Madame Silvia FERREIRA, née à Coïmbra, le 20/4/1968, domiciliée à Travessa Victorino Planas, 4 - 3040-276 - Coïmbra, Portugal

Madame Giulia GALERA, née à Vipiteno, le 6/7/1972, domiciliée Caminata 79/b - IT-39049 Vipiteno (Bolzano)

Madame Nicole GÖLER von RAVENSBURG, née à Essen (Allemagne), le 24/4/1960, domiciliée à Hartmann-Ibach-Strasse 105, DE-60389 Frankfurt am Main

Madame Marthe NYSENS, née à Wilrijk, le 28/11/1965, domiciliée à Avenue des Hêtres, 2 - 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Madame Mary O'SHAUGHNESSY, née à Etteannach (Irlande), le 31/8/1970, domiciliée Inchakevin, Castletownroche, Mallow, Co Cork (Irlande)

Madame Francesca PETRELLA TIRONE, née à Ixelles, le 9/10/1970, domiciliée à Chemin du Gour lieu dit les Sarriettes 13840 ROGNES - (FR) France

Monsieur Simon TEASDALE, né à Blackburn, le 28/10/1970, domicilié à 26 Linnet drive, Lenzie, Glasgow G66 3DG (Angleterre)

Monsieur Lars HULGARD, né le 29/04/1958 à Skive (Danemark), domicilié à Rødtjørnevej 49 - DK-2720 Vanløse (Danemark)

Monsieur Jean-Louis LAVILLE, né le 20/07/1954 à Leoville (France), domicilié rue du Sabot 2 - F-74006 Paris (France)

6° Il résulte du conseil d'administration des 10/11 décembre 2015 ce qui suit :

1). REPARTITION DES TÂCHES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Madame NYSENS, Marthe (CIRTES) - Présidente

- Monsieur DEFOURNY, Jacques (CES) - Trésorier

- Madame GÖLER von RAVENSBURG, Nicole - Secrétaire

2) DESIGNATION D'UNE PERSONNE DELEGUEE A LA GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration a désigné comme personnes chargées de la gestion journalière pour une durée de trois ans renouvelable en qualité de personne déléguée à la gestion journalière Madame NOGALES MURIEL Rocio, domiciliée calle Cristóbal Bordin, 8 - 6A à 28003 Madrid (Espagne), née le 19 décembre 1974 à Seville, Espagne, à qui est attribué tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion journalière, pouvant dans ce cadre engager l'association par sa seule signature.

NOGALES MURIEL Rocio, déléguée à la gestion journalière

Volet B - Suite